



MINISTÈRE
DE L'EUROPE ET DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MINISTÈRE
DE LA CULTURE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET
DES COMPTES PUBLICS

dossier de presse

Restitution aux autorités
égyptiennes de huit pièces
archéologiques
saisies par la douane
française en janvier 2010.

Jeudi 26 octobre
Ministère de la Culture
3, rue de Valois
75001 Paris

SAISIE ET RESTITUTION DE 8 OBJETS ARCHEOLOGIQUES EGYPTIENS	p.2
• Les circonstances de la saisie des 8 antiquités égyptiennes	p.2
• Les 8 antiquités égyptiennes	p.3
L’ACTION DE LA FRANCE DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE BIENS CULTURELS ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE EN DANGER	p.5
• Le rôle de la douane en matière le lutte contre les trafics de biens culturels	p.5
Rôle des services douaniers spécialisés et coopération internationale	p.6
Quelques constatations emblématiques	p.7
Réparer les préjudices subis : les restitutions récentes	p.12
• Le rôle et l’action du Ministère de la culture	p.15
• Le rôle du ministère de l’Europe et des affaires étrangères (MEAE)	p.19

SAISIE ET RESTITUTION DE 8 OBJETS ARCHEOLOGIQUES EGYPTIENS

Les circonstances de la saisie des 8 antiquités égyptiennes

Le 20 janvier 2010, les agents de la brigade de surveillance intérieure du Transmanche ont contrôlé à la Gare du Nord, un voyageur, résident britannique, à destination de Londres. Lors de ce contrôle, 12 objets ont été découverts, paraissant être d'archéologie précolombienne.

Une expertise réalisée le 24 février 2010 par Madame PIERRAT-BONNEFOIS, conservateur en chef du patrimoine au département des antiquités égyptiennes du musée du Louvre a révélé que 8 pièces sont des biens culturels égyptiens authentiques, datant du premier millénaire avant Jésus-Christ. Ces objets archéologiques sont formellement interdits à l'exportation hors du sol égyptien sans l'autorisation du gouvernement égyptien.

Le service des douanes a relevé une infraction qualifiée de circulation irrégulière de biens culturels, réputée importation en contrebande de marchandises prohibées, fait prévu et réprimé par les articles 215 ter, 419 et 414 du code des douanes.

Cette infraction a été dénoncée au procureur de la République de Paris, qui a ouvert une enquête judiciaire, confiée au service national de douane judiciaire. Une enquête judiciaire avait alors été ouverte par le parquet de Paris. Menée par le service national de douane judiciaire (SNDJ), elle avait permis d'identifier et démanteler un réseau qui organisait le transfert de biens culturels de l'Egypte vers le Royaume-Uni, en transitant par la France.

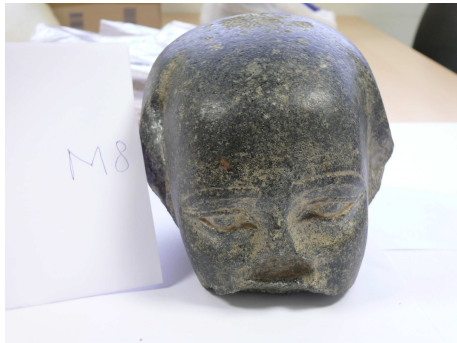
L'auteur des faits a été condamné, le 11 décembre 2014, au paiement d'une amende douanière et à la confiscation des objets saisis.

L'ensemble des lots est alors devenu propriété de l'Etat.

A la suite de la note verbale du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères du 28 mars 2017, l'ambassade de la République Arabe d'Égypte à Paris a formalisé une demande de restitution des objets saisis, expertisés comme appartenant aux arts et patrimoines de l'Egypte antique, en application de la convention de l'Unesco (14 novembre 1970) concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

Les 8 antiquités égyptiennes

Extraits :



Cette œuvre est une antiquité égyptienne authentique, de plus de 100 ans d'âge (catégorie 1).

Tête d'homme en diorite

Partie inférieure cassée, à partir de la bouche. Extrémité du nez autrefois restaurée. Crâne partiellement chauve, bas de la tonsure évasée. H.15 cm ; largeur 17 cm ; profondeur 19 cm

Œuvre antique. Dans le style des statues de Montouemhat, maire de Thèbes à la fin de la 25^{ème} dynastie, vers 660 avant J.-C. L'usure de la tête ainsi que la restauration antique du nez, fait penser à une statue du type « chauve d'Hathor », qui inter cède à la porte du temple.



Lot de deux statuette de chat, sans doute en bois entourées de bandelettes enduites de matière noire collante (résine)

*Le grand : H. 38 cm x largeur 13 cm ; socle 23,5 cm x 9,5 cm
Le petit : H.29 cm ; socle 17 x 8 cm*

Œuvre sans doute antiques, fin du 1^{er} millénaire avant J.-C.). Il s'agit soit de deux statuette, soit de deux cercueils de chat en forme de chat en bois creux contenant une petite momie.

Ceux conservés dans les musées ont été débarrassés de leurs bandelettes. La technique de pose des tissus, l'aspect général milité en faveur de leur réelle antiquité.

Ces deux oeuvres sont des antiquités égyptiennes authentiques, de plus de 100 ans d'âge (catégorie 1)





Cinq morceaux de bois peint, portant des représentations de dieux et de symboles divins dans les tons pastels, sur fond crème ; très abîmés et fragmentaires.

M1 : la. 17x H.30 x ép. 1,9 cm

M2 : la. 9 x H.27,5 cm

M3 : la. 15,5 x H. 27 cm

M4 : la. 12 x H. 22 cm

M5 : la. 18,5 x H. 30 cm



Œuvre antique. Il s'agit des restes d'un ou deux coffrets funéraires (destinés à contenir des ouchebtis par exemple), d'époque ptolémaïque ou romaine (IIIème siècle avant-IIIème siècle après J.-C.).

Cette œuvre est une antiquité égyptienne authentique, de plus de 100 ans d'âge (catégorie 1).

L'ACTION DE LA FRANCE DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE BIENS CULTURELS ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE EN DANGER

LE ROLE DE LA DOUANE EN MATIERE LE LUTTE CONTRE LES TRAFICS DE BIENS CULTURELS

Le patrimoine appartient à tous, il s'agit d'un bien public auquel n'importe quel citoyen doit pouvoir avoir accès. Le trafic illicite de biens culturels prive le public de la connaissance de son patrimoine et de sa culture. Par son action de contrôle et de protection, la douane participe ainsi à préserver et restituer ce bien commun.

Historiquement, la douane remplit en effet une mission de protection et de surveillance du patrimoine culturel. Son action intervient à un double niveau, national et communautaire, chacun étant régi par des dispositions juridiques propres. En collaboration avec divers acteurs institutionnels dont notamment le Ministère de la Culture et de la Communication et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (TREIMA de l'OCBC), la douane contrôle la circulation des biens culturels et des trésors nationaux en application de l'article 38-4 du Code des douanes national (CDN).

Dans le cadre de ses missions de contrôle, la douane dispose d'accès à différentes bases de données sur les biens culturels et peut intervenir sur l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions du code des douanes, qui donne le pouvoir aux agents des douanes de contrôler la régularité de la détention et de la circulation de ce type de biens. Les bases d'Interpol et de l'OCBC recensent des biens ayant disparu ou ayant été volés à l'échelle internationale.

Certains États économiquement déstabilisés ou en proie à des conflits armés, en Afrique et au Proche-Orient notamment (Syrie, Irak, Lybie, Tunisie, etc.), sont la cible de pillages réguliers. Les objets récupérés franchissent alors les frontières afin d'être vendus sur le marché parallèle, y compris sur Internet. Les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse apparaissent fréquemment en tant que pays de transit ou de destination. L'Asie (Chine, Hong-Kong) tend à bousculer cette hiérarchie avec l'intérêt croissant des investisseurs pour le secteur de l'art, en particulier de l'art contemporain. Certains États du Golfe (Qatar, Émirats arabes unis) sont des acteurs émergents sur ce marché.

Les services douaniers français, chargés du contrôle des flux de marchandises sur l'ensemble du territoire, sont impliqués dans la lutte contre les trafics d'oeuvre d'art, à l'importation comme à l'exportation.

À l'exportation, la douane s'assure que seules les œuvres autorisées quittent légalement le territoire et y reviennent, pour celles qui ne peuvent quitter définitivement le territoire français. La douane française veille également à ce qu'aucune œuvre ne quitte illégalement le territoire.

A l'importation, son action permet de lutter contre les trafics affectant notamment les zones de conflit et de pillages et de restituer des œuvres pillées à leurs pays d'origine.

À la circulation, la douane s'assure de la détention régulière des biens culturels et des trésors nationaux.

Rôle des services douaniers spécialisés et coopération internationale

Outre les brigades douanières qui contrôlent quotidiennement les flux d'œuvres d'art sur l'ensemble du territoire, la douane dispose de services spécialisés.

Les services spécialisés de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)

Les services de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) participent à la surveillance et à la protection du patrimoine culturel et à la répression des trafics frauduleux :

- par le travail de recueil d'informations ;
- par le travail d'analyse de risque et la réalisation d'études, qui vont alimenter les différents services douaniers, effectué par les analystes spécialisés sur ce secteur ;
- par le travail d'investigation réalisé par des enquêteurs également spécialisés.

Le Service national de douane judiciaire (SNDJ)

Depuis sa création en 2002, le Service national de douane judiciaire (SNDJ) est compétent en matière de contrebande de biens culturels. L'évolution du cadre judiciaire douanier a permis, en 2004, de donner également compétence aux officiers de douane judiciaire pour traiter les affaires de vols de biens culturels.

De plus, par leur compétence en matière de connexité et de blanchiment, les officiers de douane judiciaire peuvent constater et traiter toutes les infractions liées (le recel de vol de biens culturels par exemple). Ces mécanismes juridiques permettent ainsi de poursuivre tous les protagonistes d'une affaire de biens culturels.

Ces dernières années, l'évolution de la législation sur les fouilles archéologiques a cherché à combattre le développement du pillage des sites archéologiques. Le SNDJ a enquêté dans diverses affaires dont la vocation est la défense du patrimoine national (récupération du Trésor de Lava), notamment.

La coopération nationale et internationale

Les succès de la douane en matière de lutte contre le trafic de biens culturels sont aussi le résultat d'une excellente coopération entre les services spécialisés de la douane et ses partenaires institutionnels du Ministère de la culture (services patrimoniaux en administration centrale, musées nationaux, INRAP¹, DRASSM²...) ainsi que l'autorité judiciaire.

La lutte contre le trafic d'œuvre d'art ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une coopération internationale. Les œuvres volées ou pillées dans les pays en proie à des conflits armés franchissent les frontières pour être vendues sur des marchés parallèles.

La coopération douanière internationale permet souvent de retrouver la trace d'œuvres volées grâce à l'échange de renseignements ou d'expertise, comme ce fut le cas pour « La coiffeuse » de Picasso (cf. page 4).

¹ Institut national de recherches archéologiques préventives

² Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines

Interpol, qui centralise dans une base de données, les œuvres volées au niveau international, joue aussi un rôle central dans la lutte contre ces trafics en se faisant le relais des informations recueillies.

Données chiffrées

La douane française a relevé:

- 50 constatations portant sur 4862 biens culturels en 2016 ;
- 70 infractions portant sur 20 886 biens culturels en 2015 ;
- 81 infractions portant sur 3 563 biens culturels en 2014.

Quelques constatations récentes et/ou emblématiques

31 Juillet 2015 : saisie du tableau de Picasso intitulé « Tête de jeune fille » par les douaniers de Calvi

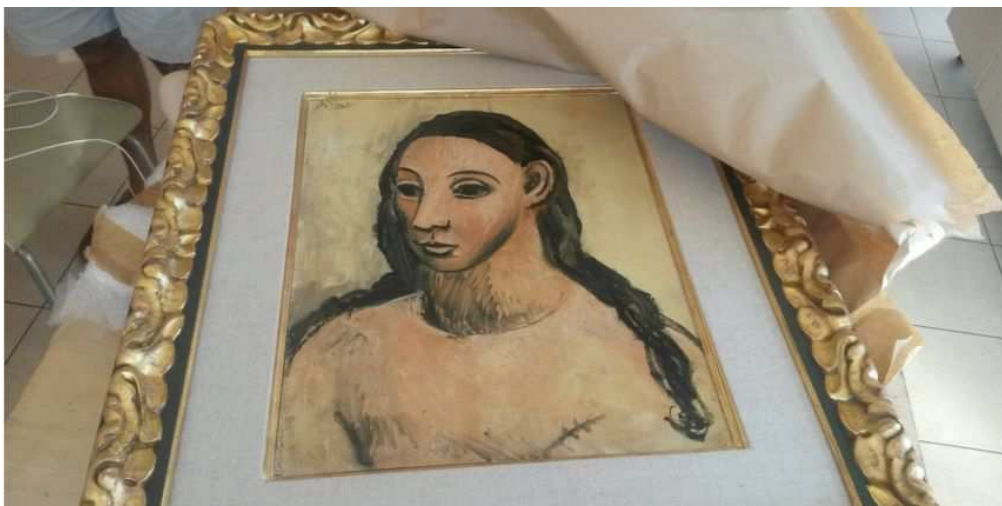
À la suite d'une tentative d'exportation vers la Suisse depuis le bureau des douanes de Bastia d'un tableau de Picasso « Head of a young woman », les agents des douanes de la brigade de Calvi se sont intéressés à la situation de cette œuvre.

Ils se sont rendus, le 31 juillet, à bord du navire transportant l'œuvre et accosté au port de plaisance de Calvi. Ils ont demandé à ce que les documents relatifs à la situation du tableau leur soient présentés. Le capitaine du navire n'a pu présenter qu'un document d'évaluation de l'œuvre ainsi qu'un compte rendu de jugement rédigé en langue espagnole de [mai 2015](#) émanant de l'Audience nationale espagnole, confirmant qu'il s'agissait d'un trésor national espagnol qui ne pouvait en aucun cas sortir d'Espagne.

Le tableau d'une valeur estimée à plus de 25 millions d'euros a été saisi par la douane, avec l'appui du service des musées de France, qui a alerté ses homologues espagnols sur la situation de cette œuvre, puis restitué en août 2015 aux autorités espagnoles, sur décision du juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Bastia.

Le tableau a été remis par la douane française à une délégation espagnole, dans le cadre de l'entraide pénale internationale mise en place entre les juges français et espagnols.

13 août 2015 : restitution de « La coiffeuse » de Picasso au centre Pompidou



Le tableau « La Coiffeuse » est une huile sur toile, de l'époque cubiste, peinte par Picasso en 1911, qui appartient aux collections nationales françaises.

Le tableau, d'une valeur estimée à près de 14 millions d'euros et mesurant 33 cm sur 46 cm, avait été exposé pour la dernière fois à la Kunsthalle de Munich en 1998 et a ensuite été renvoyé au Musée National d'Art Moderne (MNAM) à Paris. Son vol inexplicable avait été constaté en 2001, lors d'une autre demande de prêt, le tableau n'ayant pu être localisé dans les archives du Centre Georges Pompidou où il était stocké.



La toile a été retrouvée à l'occasion de son expédition depuis la Belgique vers les États-Unis, le 17 décembre 2014. Repris dans la base de données d'Interpol recensant les œuvres volées, le tableau était faussement déclaré comme un cadeau artisanal d'une valeur de 30 € et était accompagné de la mention « Joyeux Noël ». Il a pu être intercepté à Newark dans le New Jersey par la douane américaine (U.S. Customs and Border Protection, CBP).

Une enquête menée en étroite collaboration avec les spécialistes de la douane française a mené à l'inspection de cette expédition. En effet, sur la base des informations recueillies par la douane américaine, la douane française a apporté son concours grâce notamment à sa connaissance des réseaux de fraude opérant en Europe de l'ouest dans le trafic d'œuvres d'art. Cette coopération a ainsi permis à la douane américaine d'affiner ses recherches et d'orienter ses investigations, lesquelles ont abouti à la découverte du tableau lors de son arrivée aux États-Unis.

Les relations étroites de la douane française avec le ministère de la culture, résultat de l'engagement constant de la douane dans la lutte contre le trafic de biens culturels, a facilité ensuite la confirmation, par les autorités françaises, de l'authenticité du tableau, de sa provenance et de sa valeur. Ces éléments ont permis à la douane américaine de saisir le bien volé au Centre Pompidou.

Les agents du Homeland Security Investigations (HSI), spécialisés dans le trafic d'œuvres d'art, ont poursuivi les investigations après la saisie de la toile au motif de tentative d'importation en contrebande aux États-Unis d'une œuvre volée.

La cérémonie officielle de remise du tableau par le HSI à l'ambassade de France, à Washington, a été organisée le 13 août 2015.

L'œuvre a par la suite été remise au centre Pompidou en septembre 2015. Après 5 mois de restauration, celle-ci est à nouveau exposée au public depuis mars 2016.

3 août 2015 : Retour de la statue Béléna à Beaune grâce aux douaniers de Nancy

Le 3 août 2015, à 21 h 40, une équipe de la brigade des douanes de Nancy contrôle un véhicule immatriculé en France, sur l'A31 près de Toul. Le conducteur n'obtempérant pas à l'injonction, l'équipe utilise la herse d'arrêt. Les agents engagent la poursuite, et retrouvent le véhicule un kilomètre plus loin, immobilisé avec deux pneus crevés sur la bande d'arrêt d'urgence, abandonné par ses occupants.

Une statue de femme, en bronze, d'un poids de 80 kg environ est découverte dans la voiture abandonnée. Il s'agit de la statue « Béléna », une œuvre d'art volée dans la nuit du 15 au 16 juillet 2015, à Beaune.



Statue « Béléna » volée à Beaune

16 février 2015 : saisie d'un squelette de dinosaure

Le 16 février dernier, les agents de la DNRED de Lyon ont saisi une partie du squelette d'un Tarbosaurus baatar dont la valeur sur le marché intérieur, après expertise, a été estimée à 700 000 €. Compte-tenu de sa rareté et de sa valeur, il est considéré comme un spécimen de collection paléontologique.

Ce dinosaure carnivore bipède, vécut à la fin du Crétacé il y a 70 à 60 millions d'années dans l'actuelle Mongolie. Le fossile saisi a fait l'objet de fouilles illégales dans ce pays puis a été exporté vers la Corée du Sud avant d'être acheminé en France. Son détenteur, amateur en paléontologie, ne pouvait ignorer les mesures de protection et de sauvegarde dont le Tarbosaurus baatar fait l'objet et a reconnu la détention irrégulière des fossiles. Les faits constatés ont été qualifiés d'importation en contrebande de marchandise prohibée.

La Mongolie ayant ratifié le 23 mai 1991 la Convention Unesco du 14 novembre 1970 qui interdit l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, ce fossile a vocation à lui être restitué. Il est entreposé, dans l'attente au Musée des Confluences à Lyon.



Tête fossile de Tarbosorus

5 février 2012 : pillage de sites archéologiques

Le 5 février 2012, les douaniers de Melun contrôlent un véhicule avec quatre personnes à bord. Ils découvrent sur le conducteur une pochette en plastique contenant 112 pièces de monnaie et 3 rouelles d'apparence très ancienne. Consulté pour expertise, le service archéologique de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) d'Ile-de-France confirme alors qu'il s'agit de biens culturels, pour l'essentiel d'époque gauloise et gallo-romaine, ayant entre 2500 et 1500 ans d'âge. Un contrôle réalisé au domicile de l'individu permet la découverte de 2 321 objets supplémentaires, comprenant des pièces de monnaie, des fibules, des poteries et céramiques, des silex et autres objets divers. Aucun justificatif pour ces objets n'a pu être produit. Selon les déclarations de la personne en cause, ces objets proviennent en partie de fouilles illicites réalisées dans la Marne, la Seine-et-Marne et l'Aube. Cette personne faisait commerce de cette activité notamment via des sites internet et des bourses aux monnaies. Cette constatation a mis un terme à une filière d'approvisionnement d'objets provenant de pillages de sites archéologiques.

2010 : Le « Trésor de Lava » retrouvé dans le cadre d'une procédure associant le SNDJ

A la suite de la détection par les services du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM), du ministère de la Culture, d'une opération de cession d'une pièce romaine en or, un multiple de Claude II le Gothique d'environ 40 grammes, identifiée comme provenant du « Trésor de Lava », une information judiciaire a été ouverte par le pôle financier du parquet de Marseille. Considéré par les numismates comme l'un des trésors monétaires les plus importants au monde, le « Trésor de Lava » avait fait l'objet en 1985 et 1986 d'une enquête judiciaire qui avait défrayé la chronique. De nombreuses pièces romaines en or du III^e siècle ap. J.-C. avaient à l'époque été saisies. Néanmoins, une partie du Trésor, dont un rarissime plat en or considéré comme l'une des pièces maîtresses, n'avait pu être découverte et était susceptible d'être écoulee sur des marchés clandestins. Le juge en charge du dossier a saisi de l'enquête le Service National de la Douane Judiciaire (SNDJ), l'Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels (OCBC) de la Direction Centrale de la Police Judiciaire et le Groupe d'Intervention Régional

(GIR) de la Direction Régionale de la Police Judiciaire d' Ajaccio. A l' issue de longues investigations effectuées par ces services spécialisés mutualisant leurs moyens, des circuits nationaux et internationaux illicites de revente ont été identifiés, des saisies ont été effectuées et des interpellations réalisées.

La valeur globale des pièces saisies, dont le plat recherché depuis 25 ans, est d' ores et déjà estimée entre 1 et 2 millions d' euros. Ce patrimoine immergé, identifié comme un bien culturel maritime, appartient à l' Etat. Les investigations se poursuivent aux fins de procéder à l' identification et à la saisie d' autres pièces et des développements sont à envisager.

2000 : Saisie d' une statue équestre de Louis XIV par Girardon fondue par le bronzier Henry Dasson exportée illégalement

Au mois d' octobre 2010, les douaniers de Calais découvrent la statue dans un ensemble routier immatriculé en Grande-Bretagne sur le terminal Transmanche, lors d' une tentative illégale de sortie du territoire. Ce bien culturel, daté de 1876, aurait dû circuler sous couvert d' un certificat d' exportation permettant sa sortie pour vente éventuelle ou d' une autorisation de sortie temporaire pour expertise mais n' était accompagné d' aucun document. Les douaniers saisissent la statue et le moyen de transport.

En 2003, il est décidé de mettre un terme à l' infraction douanière par une transaction comportant l' abandon de cette statue au profit de l' administration qui en est devenue propriétaire. Elle est remise au ministère de la Culture le 6 décembre 2005 et fait désormais partie des collections nationales confiées à la garde du musée du Louvre.



Statue équestre de Louis XIV

1996 : Tentative d' exportation illégale de 114 plâtres et 32 reliefs de Jean Arp

En mai 1996, les agents de la brigade de Saint-Amand (Nord) avaient découvert ces oeuvres dans un ensemble routier, à destination de l' Allemagne, à la sortie du territoire national. Certaines de ces sculptures auraient dû circuler sous couvert d' un certificat pour vente éventuelle ou d' une autorisation de sortie temporaire pour expertise. Une infraction réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées a été notifiée et les douaniers ont saisi les sculptures. Le 8 janvier 2003, les oeuvres deviennent la propriété de l' administration des douanes par décision de justice. Elles sont remises, le 12 décembre 2006, au ministère de la culture et font désormais partie des collections du Centre Pompidou.



Plâtre de Jean Arp

Réparer les préjudices subis : les restitutions les plus récentes

En vertu de la convention de l'UNESCO de 1970 sur les exportations, importations et transits de biens culturels, une restitution à l'Etat d'où est originaire ou d'où provient le bien est possible si celui-ci est signataire de la convention et si des preuves suffisantes sont réunies pour déterminer le pays d'appartenance du bien.

2014 : restitution à l'Égypte de 250 antiquités

Les objets avaient été saisis à Roissy en mars et novembre 2010. Dissimulés dans des bagages, ils avaient été découverts lors de contrôles de voyageurs en provenance du Caire.



Amulettes, statuettes funéraires, aiguière (vase pansu monté sur pied, muni d'une anse et d'un bec et destiné à contenir de l'eau), pots à fard, carreaux de parement, personnages en bois, plaquettes gravées... ces antiquités ont été datées du Moyen empire (2000 avant JC), des époques romaines, byzantine et médiévale.

2014 : restitution au Nigéria d'une tête de statuette Nok

Cette tête de statue creuse, aux parois minces, de 17 cm, a été découverte en 2012 à Roissy, parmi des articles d'artisanat local, dans un envoi en transit en provenance du Bénin et à destination de l'Espagne.



2014 : restitution au Brésil de 11 plaques de roche contenant 13 fossiles de reptile

Les fossiles avaient été découverts par la cellule de ciblage du fret de Roissy en 2006 dans 2 caisses en provenance de Sao Paulo et à destination de l'Allemagne. Ces caisses étaient censées contenir des livres religieux... En lieu et place ont été découverts, 13 fossiles de mesosaurus braziliensis, petit reptile de la fin de l'ère primaire, dont les spécimens fossilisés ne se trouvent que dans l'État brésilien du Parana (sud du pays). Les biens ont été estimés à 104 000€.



2013 : restitution au Nigeria de 5 statuettes de la culture Nok

Elles avaient été saisies en 2010 par les agents du bureau de Gennevilliers qui les avaient découvertes alors qu'ils procédaient au dédouanement d'un déménagement.

C'est à la civilisation Nok que l'on doit les premières sculptures en terre cuite connues en Afrique subsaharienne. La première tête a été découverte sur le site de Nok en 1928. La culture Nok couvre une zone d'environ 500 km sur 170, au nord-ouest du Nigeria.

Les statues Nok peuvent être des têtes ou des figurines entières, à visage humain ou animal. Certaines têtes sont grandeur nature, mais d'autres figurines en pied peuvent ne faire qu'une dizaine de centimètres.

On voit apparaître les premières traces de cette culture dès le 9ème siècle avant JC et jusqu'à la fin du premier millénaire de notre ère. Ces sculptures sont nombreuses sur le marché de

l'art, mais sans que l'on en connaisse la provenance. Il existe une forte demande sur les marchés européens et américain.



2013 : restitution au Nigeria d'une statuette Esie



Cette statuette a été découverte en 2011 à Roissy. En provenance du Togo, elle avait pour destination l'Allemagne. Cette saisie a fait ensuite l'objet d'une enquête du Service national de douane judiciaire (SNDJ). Elle fait partie d'un ensemble d'environ 800 statues en pierre savonneuse, retrouvées près du village d'Esie, au Nigeria. Leur taille varie de 14 cm à plus d'1 mètre de hauteur.

Il s'agit certainement de la plus vaste collection africaine de sculptures en pierre. Elles ont toutes été regroupées en 1970 dans un musée dédié à Esie. Ce musée a été attaqué par deux fois dans les années 1990. Au total, 34 statues y ont été volées, dont celle-ci, retrouvée finalement par la douane.

LE ROLE ET L'ACTION DU MINISTERE DE LA CULTURE

La lutte contre le trafic de biens culturels suppose l'existence d'un **cadre juridique adapté** et celui-ci s'est étoffé au plan national au cours du temps afin de répondre aux enjeux multiples de ce fléau et de ses évolutions.

La France s'est donc dotée progressivement de divers instruments normatifs dans ce domaine :

- engagements internationaux dédiés, tels que la ratification de la Convention UNESCO de 1970,
- mise en place d'un contrôle à l'exportation des biens culturels, conforme aux modalités du marché unique européen, avec criminalisation de l'exportation illicite,
- transposition de la directive sur la restitution des biens culturels au sein de l'Union européenne,
- encadrement du marché de l'art avec l'obligation de tenue d'un livre de police pour tous les professionnels du marché de l'art,
- dispositif répressif contre le vol et les actes de malveillance, avec circonstance aggravante en cas de vol de bien culturel protégé ou commis dans un lieu de culte...

Les principaux objectifs du **contrôle à l'exportation des biens culturels**, prévu au code du patrimoine et assuré par les services patrimoniaux du Ministère de la culture, sont de :

- permettre la protection des œuvres les plus importantes que l'État peut légitimement considérer comme représentant un intérêt majeur pour le patrimoine national et donc souhaiter les retenir sur son territoire (en les qualifiant de trésors nationaux), sans entraver le développement du marché de l'art ;
- contribuer à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

En France, **l'exportation des biens culturels** hors du territoire douanier national est subordonnée conjointement à une réglementation nationale, destinée principalement à éviter la sortie définitive des œuvres présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national, et à une réglementation communautaire, visant à harmoniser le contrôle des exportations de biens culturels aux frontières de l'Union européenne pour en assurer la protection.

Ces deux niveaux de contrôle se matérialisent par des autorisations françaises (le certificat d'exportation, qui permet éventuellement une sortie définitive du territoire national de biens culturels soumis à contrôle, et deux types d'autorisations temporaires, pour les biens culturels et les trésors nationaux) et une autorisation européenne (licence, document commun aux 28 États membres de l'Union européenne, permettant la sortie temporaire ou définitive du territoire de l'Union européenne). Les autorisations sont exigibles pour les mêmes biens répartis entre 15 catégories, assorties de seuils de valeur et d'ancienneté, à partir desquels, de manière cumulative, une autorisation devient exigible.

Le ministère de la culture, chargé de ce dispositif, délivre en moyenne par an entre 9 000 et 10 000 certificats d'exportation et environ 2500 licences.

Ces autorisations doivent être présentées à toute réquisition des douanes par le détenteur d'œuvres pour lesquelles elles sont exigibles et leur absence, alors qu'elles étaient requises, peut permettre de caractériser une infraction douanière tout en restant passible de sanctions au titre du code du patrimoine. Les deux administrations sont donc amenées à travailler en étroite coopération sur ce contrôle à l'exportation des biens culturels, tant pour faire évoluer le cadre normatif, ce qui est la mission dévolue aux services centraux, que pour traiter des dossiers opérationnels avec toutes leurs composantes (services à compétence nationale, directions régionales, musées, ...).

La mobilisation du Ministère de la culture sur ces sujets se déploie aussi dans d'autres actions, notamment préventives contre le vol et l'exportation illégale d'objets culturels.

Les services patrimoniaux du Ministère de la culture contribuent régulièrement à des activités visant à sensibiliser le public à l'importance de la protection du patrimoine culturel, avec par exemple l'organisation de colloques sur le thème de la protection des collections et de la lutte contre le trafic et une politique de médiatisation de la remise des biens publics français volés retrouvés ces dernières années. Ainsi, en 2012, les Journées européennes du patrimoine ont été l'occasion pour le Ministère de la culture de présenter, dans ses locaux de la rue de Valois, une exposition, intitulée *Trésors volés, trésors retrouvés, trésors restitués!*, d'une dizaine de sculptures en bois et en pierre datant des XII^{ème} au XVII^{ème} siècles. Volées en 2007 et 2008 dans des églises en Auvergne, Haute-Normandie et Limousin, ces œuvres ont été retrouvées grâce aux efforts conjugués de la police fédérale belge, des enquêteurs de OCBC et du ministère de la culture et ensuite restituées aux municipalités propriétaires.

Par ailleurs, le volet de la formation apparaît essentiel et peut se pratiquer sous diverses formes, par des stages de professionnels pour d'autres professionnels ou par la formation continue à distance à destination des pays de l'espace francophone (*e-patrimoines*). Des formations sont régulièrement organisées en commun par les services patrimoniaux ou par secteur pour des publics variés: douaniers en activité (avec l'Ecole nationale des douanes - END), magistrats en exercice (sessions coordonnées par l'OCBC en lien avec la formation continue de l'Ecole nationale de la magistrature - ENM), futurs conservateurs du patrimoine (Institut national du patrimoine-INP), futurs professionnels du marché de l'art (formation théorique des commissaires-priseurs stagiaires, masters spécialisés en marché de l'art, etc), agents de surveillance des musées et des monuments (formés à prévenir le vandalisme, la malveillance et le vol), etc...

Participe aussi à cet objectif la mise à disposition d'un public large d'outils variés en ligne, tels que le guide d'information à l'usage des propriétaires publics et privés de « *Sécurité des biens culturels, de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé* », les pages dédiées à la circulation des biens culturels sur le site du Ministère de la culture (<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels>) et un outil de recherche des biens culturels volés ou disparus, référencés dans les bases de données nationales ou locales et brassés par le moteur de recherche « Collections » du MCC (plus de 5,7 millions de documents et plus de 4,3 millions d'images).

Les services patrimoniaux de l'administration centrale du Ministère de la culture (service des musées de France, service interministériel des archives de France, service du patrimoine - monuments historiques et archéologie-, service du livre et de la lecture) assurent, chacun dans leur domaine de compétences, la liaison des services des douanes et de l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC) avec les conservations expertes.

Dans ce cadre, il est aussi à signaler que le Ministère de la culture a mis en place en 1990 un *Observatoire du marché de l'art et du mouvement des biens culturels*, dont le secrétariat est assuré par le service des musées de France, qui est une instance informelle réunissant les administrations en charge du contrôle et de la sécurité des biens culturels et les professionnels du marché de l'art. Une des missions principales de cet Observatoire, outre le recueil de données économiques sur le marché de l'art et le traitement de sujets concernant l'encadrement juridique du marché et des professionnels, est de contribuer à la lutte contre les trafics illicites, thématique traitée régulièrement lors des rencontres mensuelles de cette instance et permettant des échanges d'informations entre les services nationaux chargés de la protection des biens culturels et avec les opérateurs du marché. Ainsi ont été évoqués, en décembre 2014, la question des problèmes liés à la circulation internationale des objets et biens culturels, principalement concernant le cas des arts premiers, en avril 2015, l'actualité des outils de recherche et de signalement des objets et œuvres volés et, depuis 2015, plusieurs points sur la situation des œuvres issues des zones de conflit au Moyen-Orient ont été effectués.

L'actualité internationale récente au Moyen-Orient, extrêmement grave et préoccupante, a eu des effets importants sur le traitement de la lutte contre le trafic de biens culturels, dans la mesure où il contribuerait au financement du terrorisme. Sans minimiser les différents aspects de la situation moyen-orientale, notamment dans le domaine humain, ses conséquences s'avèrent particulièrement dramatiques au plan patrimonial. On a ainsi assisté, depuis 2015, aux destructions successives du Musée de Mossoul ainsi que des cités d'Hatra, de Nimrud et de Palmyre, centre des échanges entre la Chine, l'Inde, la Perse et Rome à l'époque romaine. Ces déprédations patrimoniales, condamnées par toute la communauté internationale, vise à une éradication patrimoniale d'ordre idéologique prônée par les groupes islamistes implantés dans cette zone géographique mais, comme pour tous les territoires touchés par des conflits, se doublent d'une recrudescence du trafic d'éléments patrimoniaux.

Cette situation a conduit la France à renforcer le cadre législatif de lutte contre le trafic de biens culturels, objectif dans lequel le Ministère de la culture a pris toute sa part, notamment en lien étroit avec Jean-Luc Martinez, président-directeur du musée du Louvre, auquel le Président de la République a confié une mission dont le rapport, intitulé *Cinquante propositions françaises pour protéger le patrimoine de l'humanité*, a été remis en novembre 2015.

Le Ministère de la culture a participé, à la demande du Ministère de la Justice, à l'élaboration d'une mesure dans la **loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale**, qui vise, par la création d'une nouvelle infraction réprimant le trafic de biens culturels émanant de théâtres d'opérations de groupements terroristes, à s'attaquer aux filières et à la participation intentionnelle à un trafic finançant le terrorisme.

Le Ministère de la culture a aussi beaucoup contribué à des évolutions importantes de l'arsenal juridique français visant à renforcer la protection du patrimoine en danger et la lutte contre la circulation illicite des biens culturels en portant un certain nombre de mesures dans la **loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite LCAP)** :

- **l'instauration de contrôles douaniers pour les biens culturels à l'importation en France, permettant de mieux appliquer la Convention UNESCO de 1970 sur le trafic de biens culturels, vis-à-vis des œuvres issues d'autres États parties (mesure élaborée en concertation entre la direction générale des patrimoines et la direction générale des douanes et droits indirects);**
- **l'interdiction de circulation et de commerce pour les biens culturels ayant quitté illicitement un État faisant l'objet d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (tels que les biens culturels irakiens et syriens, conformément à l'article 17 de la résolution 2199 du Conseil de sécurité) ;**
- **l'accueil en dépôt temporaire pour mise à l'abri en France (« refuges ») de biens culturels étrangers menacés en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle, à la demande du Gouvernement concerné ou lorsqu'une résolution du conseil de sécurité des Nations unies le prévoit ;**
- **l'annulation de l'entrée dans les collections publiques de biens, acquis de bonne foi après la ratification en 1997 de la Convention UNESCO de 1970, mais dont il s'avérerait a posteriori qu'ils ont été à l'origine volés ou exportés illicitement ;**
- **le dépôt et l'exposition dans un musée de France des biens culturels saisis en douane en raison de leur sortie illicite d'un État non membre de l'Union européenne dans l'attente de l'identification de leur propriétaire légitime.**

En parallèle, les sanctions déjà applicables aux exportations illicites sont étendues aux nouvelles infractions à l'importation et aux interdictions posées par des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

Une ordonnance du 5 juillet 2017 portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel, prévue par la loi LCAP et devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018, vient de parachever le renforcement du cadre législatif en prévoyant des cas d'irrecevabilité des demandes de certificats d'exportation pour les biens culturels, susceptibles d'être prononcées en cas de présomptions graves et concordantes d'appartenance au domaine public, d'importation illicite, de contrefaçon ou de provenance illicite (vol, pillage...). Il s'agit aussi d'une mesure destinée à contribuer à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

LE ROLE DU MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES (MEAE)

La remise à l'Egypte de ces biens archéologiques s'inscrit dans une action plus globale de protection du patrimoine culturel et de lutte contre le trafic illicite, dans laquelle le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères s'engage pleinement, en collaboration avec le Ministère de la Culture, le ministère de l'Intérieur et les services de douanes notamment.

Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères soutient depuis de nombreuses années les actions de lutte contre le trafic illicite des biens culturels, notamment à travers la mobilisation de son réseau diplomatique et la mise en place de coopérations interservices.

De nombreuses initiatives visant à assurer la protection des données relatives au patrimoine culturel du Proche et du Moyen-Orient ont été engagées par les institutions compétentes en France. Elles visent notamment à recenser et valoriser les fonds d'archives scientifiques existants (en France ou à l'étranger, dans les unités mixtes des instituts français de recherche à l'étranger comme l'IFPO, Institut français du Proche-Orient basé à Beyrouth). Ce recensement permettra de disposer de toute la documentation nécessaire pour poursuivre les recherches scientifiques et engager les actions nécessaires au recensement, à la restauration et/ou reconstruction des biens patrimoniaux ou archéologiques ainsi qu'à mieux lutter contre le trafic éventuel des biens culturels issus de cette région.

Des formations dédiées aux professionnels du patrimoine, de l'archéologie, de la police et des douanes sont également organisées en France et à l'étranger, en lien avec les ambassades, le Ministère de la Culture et l'Institut national du patrimoine. Les rencontres entre professionnels étrangers et français permettent un renforcement des capacités et des échanges de bonnes pratiques, notamment sur ces thématiques de lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est également associé à de nombreuses actions de valorisation et de sensibilisation auprès du grand public. C'est le cas du site internet *Patrimoineprocheorient.fr* (<http://archeologie.culture.fr/proche-orient/>) lancé en décembre 2016 par le Ministère de la Culture et qui témoigne de l'engagement de la France et de ses chercheurs dans l'étude des sites et des monuments du Proche-Orient. L'objectif est de donner à voir et à comprendre, à tous les publics, ce que furent les civilisations et les sites aujourd'hui attaqués, pillés et détruits.

Ce site internet a été lancé en même temps qu'une autre opération de sensibilisation du grand public aux destructions patrimoniales, une exposition gratuite, intitulée « Sites éternels », a été organisée aux galeries nationales du Grand Palais du 14 décembre 2016 au 9 janvier 2017 (<http://www.grandpalais.fr/fr/evenement/sites-eternels>). Elle proposait une immersion en vidéo à 360° au cœur de quatre grands sites archéologiques ou monumentaux en danger en Irak et en Syrie recréés en images de synthèse (Khorsabad, Palmyre, Krak des Chevaliers et Grande mosquée des Omeyyades à Damas).

Ces différentes actions se sont vues renforcées lors de l'organisation de la Conférence d'Abou Dhabi sur la protection du patrimoine en péril du fait des conflits armés, les 2 et 3 décembre 2016, et par la création de l'ALIPH (Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit). La première conférence des donateurs organisée au musée du Louvre à Paris, sous l'égide du Président de la République française, le 20 mars 2017, a

permis de collecter près de 76 millions de dollars issus de donateurs publics et privés. Cet instrument financier international, désormais opérationnel, permettra notamment de soutenir des projets dédiés à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

A l'échelle multilatérale, la France a aussi été particulièrement impliquée, aux côtés de nos collègues italiens, dans l'adoption de la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations unies du 24 mars 2017, toujours animée par cette volonté de proposer de nouveaux outils plus adaptés aux nouvelles réalités liées à la lutte contre les diverses exactions commises à l'encontre du patrimoine culturel menacé. Il s'agit de la première résolution intégralement dédiée à la protection du patrimoine en danger,

Le Ministère continuera à agir afin de veiller à une meilleure prise en compte de la protection du patrimoine culturel en péril, où qu'il se trouve, et à combattre toujours plus vivement le trafic illicite des biens culturels.